



DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 novembre à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 8 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la 3CS à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléant avec voix	1
Titulaires présents	35	Voix délibératives	44
Délégués avec pouvoir	8	Membres présents	36

Titulaires présents : 34 (au point 1) et 35 (à partir du point 2.1)

ASTIE Alain, **AZEMAR** Jean-Louis, **BARILLIOT** Christine, **BARRAU** Jean-Louis, **BONFANTI** Djamilia (pouvoir de **SAN ANDRES** Thierry), **BORDOLL** Christian, **BOUSQUET** Jean-Louis, **BOUYSSIE** François, **CALMELS** Thierry, **CLERGUE** Jean-Claude, **COURVEILLE** Martine, **EMERIAUD** Françoise, **HAMON** Christian (pouvoir de **SIBRA** Jean-Michel), **ICHARD** Xavier, **KOWALIK** Jean-François, **LEBLOND** Nelly, **MALATERRE** Guy (à partir du point 2.1), **MALLET** Thierry, **MANUEL** Christian (pouvoir de **CARMES** Monique), **MARTY** Denis, **MERCIER** Roland (pouvoir de **REDO** Aline), **MILESI** Marie, **NORKOWSKI** Patrice, **PUECH** Christian (pouvoir de **MAFFRE** Alain), **SANCHEZ** Marie-Christine (pouvoir de **IMBERT** Véronique), **SCHULTHEISS** Pierre (pouvoir de **AUZIECH** Cécile), **SENGES** Jean-Marc, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme, **SOURDIN** Anne, **TAGLIAFERRI** Rosanne, **TOUZANI** Rachid (pouvoir de **CINTAS** Jean-Marc), **TROUCHE** Alain, **VALIERE** Jean-Paul, **VEDEL** Christian.

Suppléant présent avec voix délibérative : 1

AYMARD Stéphane (représente **MUNOZ** Sonia).

Titulaires excusés : 21 (au point 1) et 20 (à partir du point 2.1)

AUZIECH Cécile (pouvoir à **SCHULTHEISS** Pierre), **BALARAN** Jean-Marc, **BARBE** Christian, **BEX** Fabienne, **CARMES** Monique (pouvoir à **MANUEL** Christian), **CINTAS** Jean-Marc (pouvoir à **TOUZANI** Rachid), **DELPOUX** Jacqueline, **ESCOUTES** Jean-Marc, **IMBERT** Véronique (pouvoir à **SANCHEZ** Marie-Christine), **MALATERRE** Guy (au point 1), **MAFFRE** Alain (pouvoir à **PUECH** Christian), **MUNOZ** Sonia (représentée), **ORRIT** Didier, **PENA** Sylviane, **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline (pouvoir à **MERCIER** Roland), **SAN ANDRES** Thierry (pouvoir à **BONFANTI** Djamilia), **SELAM** Fatima, **SIBRA** Jean-Michel (pouvoir à **HAMON** Christian), **TESSON** Régis, **VIDAL** Suzette.

Suppléant présent sans voix délibérative : 1 (jusqu'au point 2.5), 0 (à partir du point 3.1)

ALQUIER Philippe (jusqu'au point 2.5)

Secrétaire de séance :

SCHULTHEISS Pierre

DELIBERATION N° 14/11/2024-3.1 ADOPTION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle qui leur interdit d'intervenir au-delà du périmètre de leurs compétences. Par dérogation, le CGCT prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés par un EPCI à fiscalité propre à ses communes membres (conformément à l'article L.5214-16V). Ces fonds de concours doivent traduire la solidarité de la communauté de communes vers ses communes membres et contribuer à un aménagement équilibré du territoire communautaire.

A cet effet, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter un règlement d'attribution des fonds de concours qui définit les conditions d'éligibilité, d'attribution et de versement.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** le règlement d'attribution de fonds de concours (annexé à la présente délibération).
- **DECIDE** que ce règlement prendra effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Certifié conforme,
Le Président
Didier SOMEN



Le secrétaire de séance
Pierre SCHULTHEISS



PROPOSITION DE REGLEMENT **comportant :**

- **Taux fixe de participation à hauteur de 50% du reste à charge**
- &**
- **Enveloppe de 15000 € fixe par commune pondérée avec niveaux « d'effort fiscal »**



REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION

DES FONDS DE CONCOURS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

POUR LA PERIODE 2025-2031

Un levier au service de l'attractivité du territoire

Une attractivité qui passe par le développement économique et l'emploi, le tourisme, la préservation de l'agriculture et du foncier agricole, l'offre de services structurants, l'accès aux ressources et à la santé et par l'amélioration du cadre de vie, fil conducteur de la politique du Carmausin-Ségala.

Le fonds de concours a été voulu et pensé à cet effet, pour accompagner les communes dans les projets qui participent au rayonnement commun et à un aménagement équilibré.

Il en va de l'amélioration du cadre de vie des habitants, de la dynamisation du territoire, du développement local sans jamais perdre de vue l'obligation de conforter la transition écologique et la nécessaire adaptation aux changements climatiques.

PREAMBULE

Faire avec les communes en les aidant à déployer le projet du territoire.

La communauté de communes Carmausin-Ségala conduit une politique volontariste de coopération et de mutualisation au bénéfice de ses 31 communes membres.

Le projet du territoire qui identifie les enjeux majeurs du Ségala-Carmausin sera examiné lors d'un prochain conseil communautaire au cours de l'exercice 2024.

Le précédent dispositif de fonds de concours a permis d'accompagner 19 projets communaux entre 2017 et 2024 pour un montant de 241 302 €.

Afin de prolonger cette coopération, l'intercommunalité souhaite accompagner les communes membres dans les projets communaux qui participent à la déclinaison du projet du territoire et de ses politiques publiques.

L'objet du présent règlement est de définir les règles de fonctionnement du dispositif des fonds de concours communautaires en impliquant les communes dans la mise en œuvre concrète du projet du territoire. Il permet de :

- Définir les critères permettant de déterminer l'éligibilité des projets ou actions
- Déterminer les modalités d'attribution, de montant et de versement.

Les fonds de concours pluriannuel donnent lieu à la mise en œuvre du dispositif des autorisations de programme et crédits de paiement (AP-CP) que le Conseil Communautaire a approuvé et ouvert les crédits.

SOMMAIRE

ARTICLE I FONCTIONNEMENT GENERAL ET CADRE REGLEMENTAIRE DES FONDS DE CONCOURS :

1. Cadre réglementaire
2. Communes bénéficiaires du dispositif
3. Enveloppe allouée pour une durée de 6 ans et détermination des montants de fonds de concours par commune
 - 3.1 Montant maximum par commune
 - 3.2 Modulation du taux de participation en fonction de l'effort fiscal de la commune
 - 3.3 Tableau de synthèse des participations
 - 3.4 Opérations éligibles au dispositif « fonds de concours »

ARTICLE II PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

1. Dépôt du dossier
2. Composition du dossier

ARTICLE III PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET ENGAGEMENT DES COMMUNES

ARTICLE IV MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS ATTRIBUÉS

ARTICLE I FONCTIONNEMENT GENERAL ET CADRE REGLEMENTAIRE DES FONDS DE CONCOURS :

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement des fonds de concours de la communauté de communes Carmausin-Ségala en faveur des communes membres.

1. Cadre réglementaire

Le dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales qui dispose : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le mécanisme permet le versement d'une subvention par la communauté de communes au bénéfice de ses communes membres afin de financer la réalisation d'un équipement communal ou les dépenses exceptionnelles de fonctionnement d'un équipement communal. Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de la communauté.

Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la communauté, telles que figurant dans ses statuts, mais qui concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires dans le projet du territoire.

Les critères de détermination des montants et des taux de participation choisis doivent aider à garantir que les fonds de concours sont attribués de manière juste et efficace, en tenant compte des besoins spécifiques et des capacités de chaque commune.

La variation de la participation du financement en fonds de concours, en fonction du nombre d'habitants et des ressources des communes, est un critère important dans le cadre de la solidarité territoriale et de la répartition des charges entre collectivités.

Rappel principe de base du taux de participation :

Le taux de participation possible d'attribution de fonds de concours est de maximum 50% du reste à charge pour la commune.



En effet, conformément à l'article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la communauté de communes ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire, autrement dit le montant maximal du fonds de concours alloué par projet doit être au plus égal à 50% de la part supportée par la commune après déduction de toutes les subventions attribuées à ladite commune. En outre, la participation de la commune doit être au minimum de 20% (sauf exceptions prévues par un texte) du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (article L1111.10 du code général des collectivités territoriales).

2. Communes bénéficiaires du dispositif

La Communauté de communes Carmausin-Ségala instaure les présents fonds de concours au bénéfice de l'ensemble de ses communes membres, **dans la limite d'une seule demande par an**. Les fonds de concours financent exclusivement les opérations pour lesquelles les communes membres sont désignées comme maître d'ouvrage.

3. Enveloppe allouée pour une durée de 6 ans et détermination des montants de fonds de concours par commune

La communauté de communes Carmausin-Ségala prévoit d'affecter au dispositif une enveloppe de base budgétaire prévisionnelle annuelle de 70 000 €. En fin d'exercice comptable, les crédits budgétaires non attribués au titre des fonds de concours seront automatiquement supprimés.

De plus, sur l'ensemble de la période, une enveloppe supplémentaire exceptionnelle de 50 000 € est prévue. Cette dernière pourra être distribuée, à la discrétion et sur proposition de l'Exécutif, de façon totale ou partielle pour tenir compte de circonstances exceptionnelles (situation financière de la commune, nature du projet, rayonnement intercommunal...etc.).

À partir du 01 janvier 2025, les montants alloués par commune sont déterminés selon les modalités suivantes :

3.1 Montant maximum par commune

Au titre des fonds de concours, le montant de base maximum de financement, sur une durée de 6 ans (équivalent d'un mandat), est fixé à **15 000 € pour toutes les communes** dans le respect de la règle de la participation maximale par projet de 50% de la part supportée par la commune. En application du principe de solidarité, une modulation de ces montants, est prévue, en faisant varier ce droit de tirage selon le niveau d'effort fiscal de la commune. L'enveloppe totale hors modulation « effort fiscal » sur la période est estimée à 465 000 €.

3.2 Modulation du droit de tirage en fonction de l'effort fiscal de la commune

L'objectif est de déterminer comment la communauté de communes distribue ces fonds de manière juste et équitable, tout en tenant compte du niveau d'effort fiscal de chaque commune. En effet, l'effort fiscal reflète la capacité d'une commune à mobiliser ses ressources fiscales locales.

Adapter la répartition des fonds de concours en fonction de ces niveaux d'effort fiscal permet de favoriser une répartition équitable et solidaire des ressources intercommunales. Les données sont extraites des fiches « DGF » publiées par la DGCL chaque année.

Il est considéré que :

- **> 1.150 = Effort fiscal élevé** : Communes qui font des efforts fiscaux significatifs (ex. : impôts locaux relativement élevés par rapport à leur potentiel fiscal)
- **Entre 1 et 1.150 = Effort fiscal modéré/moyen** : Communes avec une pression fiscale modérée, ni particulièrement élevée ni particulièrement basse.
- **<1.000 = Effort fiscal faible** : Communes avec un effort fiscal bas, en général grâce à une base fiscale plus large ou une fiscalité moins élevée.

La règle d'attribution du montant du droit de tirage au titre des fonds

- **Effort fiscal élevé** : 100 % du droit de tirage.
- **Effort fiscal moyen** : 90 % du droit de tirage.
- **Effort fiscal faible** : 80 % du droit de tirage.

3.3 Tableau de synthèse des participations

Montant maximum de Droit de tirage	Seuils d'effort fiscal	% droit de Tirage	Montant attribué
15 000 €	Élevé	100%	15 000 €
	Moyen	90%	13 500 €
	Faible	80%	12 000 €

A titre de référence, le tableau ci-dessous retrace le montant et taux retenus par commune :

	Base de données *source ministère de l'intérieur DGCL - fiche DGF			Montant de participation par période de 6 ans			
	Population 2023	population DGF 2023	effort fiscal	Montant maxi par mandat selon seuil population	Niveau effort fiscal	% du droit de tirage	Montant attribué
Almayrac	301	330	1,010278	15 000	2 moyen	90%	13 500
Blaye les Mines	3112	3151	1,321330	15 000	1 élevé	100%	15 000
Cagnac les Mines	2611	2630	1,336113	15 000	1 élevé	100%	15 000
Carmaux	10036	10194	1,500363	15 000	1 élevé	100%	15 000
Combefa	172	178	0,871364	15 000	3 faible	80%	12 000
Crespin	125	137	0,958140	15 000	3 faible	80%	12 000
Garric (Le)	1290	1306	0,980452	15 000	3 faible	80%	12 000
Jouqueviel	102	154	0,818183	15 000	3 faible	80%	12 000
Labastide Gabausse	532	556	0,910780	15 000	3 faible	80%	12 000
Mailhoc	323	339	0,932542	15 000	3 faible	80%	12 000
Milhavet	97	102	0,844537	15 000	3 faible	80%	12 000
Mirandol-Bourgnounac	1058	1191	1,167972	15 000	1 élevé	100%	15 000
Monestiès	1389	1458	1,080548	15 000	2 moyen	90%	13 500
Montauriol	60	65	0,848586	15 000	3 faible	80%	12 000
Montirat	258	406	0,835084	15 000	3 faible	80%	12 000
Moularès	261	279	1,447513	15 000	1 élevé	100%	15 000
Pampelonne	900	1040	1,509952	15 000	1 élevé	100%	15 000
Rosières	738	759	1,132335	15 000	2 moyen	90%	13 500
Saint Benoît de Carmaux	2090	2104	1,375235	15 000	1 élevé	100%	15 000
Saint Christophe	128	202	0,752134	15 000	3 faible	80%	12 000
Sainte Croix	408	416	1,162563	15 000	1 élevé	100%	15 000
Sainte Gemme	916	944	1,116193	15 000	2 moyen	90%	13 500
Saint Jean de Marcel	384	416	0,998191	15 000	3 faible	80%	12 000
Segur (Le)	268	291	0,999369	15 000	3 faible	80%	12 000
Taix	512	519	1,214242	15 000	1 élevé	100%	15 000
Tanus	558	590	1,005520	15 000	2 moyen	90%	13 500
Tréban	57	60	1,130976	15 000	2 moyen	90%	13 500
Trévien	193	222	0,833950	15 000	3 faible	80%	12 000
Valdériès	857	871	1,149535	15 000	2 moyen	90%	13 500
Villeneuve sur Vère	529	550	1,092225	15 000	2 moyen	90%	13 500
Virac	257	278	0,942862	15 000	3 faible	80%	12 000

TOTAL DROIT DE TIRAGE MAXIMUM SUR UNE PERIODE DE 6 ANS, avec prise en compte du niveau de l'effort fiscal : 411 000

(Rappel) TOTAL DROIT DE TIRAGE MAXIMUM SUR UNE PERIODE DE 6 ANS sans prise en compte de l'indicateur "effort fiscal" : **465 000**

3.4 Opérations éligibles au dispositif « fonds de concours » :

Les projets présentés devront s'inscrire dans les politiques de développement de la 3CS (projet de territoire) et participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants et/ou s'inscrire dans une démarche de développement durable.

La communauté de commune sera notamment attentive aux investissements qui permettront d'accélérer la transition écologique et de prendre en compte les effets du changement climatique. Les fonds de concours octroyés aux communes doivent permettre de renforcer leurs capacités d'investissements, d'accompagner la reprise économique et de contribuer au développement du territoire et à son attractivité.



Pour rappel, le projet de territoire identifie 4 orientations stratégiques :

- ✚ Un territoire attractif : planifier, aménager et accueillir – **Volet spatial et territorial**
- ✚ Un territoire résilient, impliqué et engagé : satisfaire les besoins essentiels en respectant les limites planétaires, les ressources naturelles et les communs – **Volet environnemental**
- ✚ Un territoire des possibles : développer, accompagner l'économie et l'emploi – **Volet économique**
- ✚ Un territoire catalyseur de solidarité et de cohésion : Vivre le Carmausin-Ségala au quotidien – **Volet social**

Les projets pourront être :

- à rayonnement communal et devant s'insérer dans un programme d'ensemble cohérent et répondre à une vision d'aménagement équilibrée du territoire.
- à intérêt intercommunal devant impacter un large bassin de vie en permettant le développement d'équipements majeurs cohérents avec le projet de territoire.

ARTICLE II PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

1. Dépôt du dossier

Les demandes de fonds de concours doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : comptabilite@3c-s.fr . Un accusé de réception est envoyé en retour.

Les demandes de fonds de concours doivent être adressées, 2 fois par an, à la communauté de communes selon le calendrier suivant :

- 1^{ère} session du 01 au 15 mars de l'année N
- 2^{ème} session du 1^{er} septembre au 15 septembre N

Les demandes reçues après ces dates seront reportées sur la session suivante.

2. Composition du dossier

Chaque dossier de candidature contient les pièces suivantes :

- Une délibération du conseil municipal ou en cas de délégation du maire, une décision de ce dernier approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel et portant demande d'un fonds de concours ;
- Une note de présentation du projet ;
- Un estimatif financier ;
- Un plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités ;
- Une attestation que le projet n'est pas réalisé à la date du dépôt du dossier.

Le dépôt du dossier n'entraîne pas un droit automatique à subvention. Seule la décision du Conseil Communautaire vaut décision d'attribution de fonds de concours. Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la communauté de communes et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

ARTICLE III PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET ENGAGEMENT DES COMMUNES

Le bureau communautaire est chargé d'instruire les dossiers de demande de financement déposées par les communes au titre des fonds de concours et de proposer l'attribution de financement au Conseil Communautaire.

L'attribution de chaque fonds de concours se formalise, sur proposition du bureau, par une délibération du Conseil communautaire ainsi qu'une délibération concordante du conseil municipal de la commune.

La commune bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'aide financière apportée par la communauté de communes Carmausin-Ségala. Elle s'engage notamment à en faire mention dans tous les supports d'information ou de communication faisant référence à l'opération. Le panneau de chantier comportera entre autres le logo de la communauté de communes Carmausin-Ségala.

Sur la période des 6 ans, les communes ne peuvent déposer qu'une seule demande par an jusqu'à concurrence du montant plafond maximal du droit de tirage.

Les crédits budgétaires annuels sont limités à 70 000 € pour l'attribution de fonds de concours. En cas de réception de plusieurs demandes de subventions sur le même exercice, et si le montant de l'enveloppe est dépassé, le choix d'attribution sera priorisé selon les critères ci-dessous par ordre de préférence :

1. Capacité/conditionnement du projet à obtenir des aides autres organismes (Région)
2. L'opération répond de manière significative à un des axes du projet de territoire jugés prioritaires
3. Nombre de demandes déjà effectuées sur la période de 6 ans
4. La situation financière exceptionnelle de la commune

En cas de besoin, l'enveloppe supplémentaire exceptionnelle de 50 000 € sera mobilisée, sur proposition de l'Exécutif, de façon totale ou partielle pour tenir compte de circonstances exceptionnelles (situation financière de la commune, nature du projet, rayonnement intercommunal...etc.).

ARTICLE IV MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS ATTRIBUÉS

En fin d'opération, la commune adresse sa demande de versement unique de fonds de concours avant le 15 novembre de l'année N, accompagnée des pièces suivantes :

- Plan de financement définitif,
- Copie des factures mandatées,
- Tableau récapitulatif des dépenses certifiées par le comptable public.

Le montant du fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué par le Conseil communautaire dans l'hypothèse où le montant de l'opération serait revu à la hausse en cours de réalisation. A contrario, si le montant global du projet réalisé est inférieur au montant du fonds de concours notifié, ce dernier pourra être diminué pour respecter les montants et pourcentages plafonds, après déduction des subventions réellement obtenues.

Les fonds de concours attribués pour des opérations non terminées dans l'année seront inscrits au titre des restes à réaliser.